

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 26 Moharram 1423 correspondant au 9 avril 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 5. — Le niveau de l'aide financière accordée par la caisse nationale du logement est fixé, en fonction du revenu du bénéficiaire augmenté de celui de son conjoint, comme suit :

CATEGORIES	REVENUS (DA)	MONTANTS DE L'AIDE
I	$R \leq 2,5 \text{ SNMG}$	500.000 DA
II	$2,5 \text{ SNMG} < R \leq 4 \text{ SNMG}$	450.000 DA
III	$4 \text{ SNMG} < R \leq 5 \text{ SNMG}$	400.000 DA»

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 7. — Les aides à l'accession à la propriété ne peuvent être consenties lorsque le coût de réalisation du logement ou de son acquisition est supérieur à quatre (4) fois le montant maximum de l'aide financière fixée à l'article 5 ci-dessus"

Art. 4. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 9. — L'aide financière octroyée aux bénéficiaires par le biais des collectivités locales, institutions, organismes et promoteurs, est accordée par le ministre chargé de l'habitat sur la base d'un dossier technique et administratif comportant les pièces et justificatifs qui sont définis par instruction du ministre chargé de l'habitat".

Art. 5. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1423 correspondant au 9 avril 2002.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,  
Abdelmadjid TEBBOUNE

P. le ministre des finances  
*Le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget*  
Mohamed TERBECHE

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 14 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 28 janvier 2002 fixant les conditions d'accès à la formation, la durée, les programmes et les modalités de sanction de la formation des directeurs, gestionnaires et animateurs des centres de vacances et de loisirs pour jeunes.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 86-341 du 23 décembre 1986, modifié et complété, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs pour jeunes, notamment son article 17;

Vu le décret n° 88-84 du 12 avril 1988, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse "Madani Souahi" de Tixeraïne;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-215 du 28 novembre 1989 portant création de l'Agence nationale des loisirs de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-130 du 15 mai 1990, complété, portant création de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla;

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier